



# Premiers secours

## 1 - Obligations réglementaires :

Les autorités territoriales en qualité d'employeurs sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ; à ce titre elles sont tenues d'organiser, **après avis du médecin du travail**, un dispositif permettant de prodiguer les soins d'urgence aux salariés accidentés ou malades.

Cela implique :

- la mise en place d'un **protocole à suivre en cas d'urgence**, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés ;
- l'équipement des lieux de travail en **matériel de premiers secours**, accessible et adapté à la nature des risques ;
- la présence **d'au moins un agent formé au secourisme**, notamment au sauvetage secourisme du travail (*SST*), dans les ateliers où sont effectués des travaux dangereux et dans les chantiers mobilisant plus de 20 personnes pendant plus de 15 jours et impliquant la réalisation de travaux dangereux.

En effet :

- *d'une part*, l'article 13 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale stipule que **la présence de secouristes, est obligatoire dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux** ;
- *d'autre part*, l'article R4224-15 du code du travail **rend obligatoire**, la présence d'un membre du personnel formé aux premiers secours en cas d'urgence dans :
  - **chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux** ;
  - **chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.**

## 2 - Mise en place et formation des secouristes :

La mise en place et la formation de secouristes par l'employeur font partie des obligations réglementaires.

Ces secouristes ont pour mission de **porter secours sur les lieux de travail** aux victimes d'un accident et aux malades (*en particulier aux agents*), dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.

En matière de secourisme, **deux types de formations** répondent aux attentes réglementaires. Le programme de ces deux formations (*PSC1 et SST*) est assez similaire concernant la prise en charge des victimes ; la formation de Sauveteurs Secouristes du Travail comporte, en supplément, un module spécifique lié au monde du travail et aux risques professionnels.

### - Formation PSC1 : Prévention et Secours Civiques de niveau 1 :

La formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (*d'une durée de 7 heures*) a pour objectif d'enseigner les techniques de premiers secours permettant :

- ▶ d'assurer la protection du secouriste, d'une victime et/ou d'une tierce personne,
- ▶ d'examiner la (les) victime(s) et alerter les secours spécialisés,
- ▶ de pratiquer les gestes de premiers secours face à une personne victime :
  - d'obstruction des voies aériennes ;
  - d'hémorragies externes ;

- de plaies ;
- de brûlures ;
- de traumatismes ;
- de malaises ;
- d'une perte de connaissance ;
- d'un arrêt cardiaque. (*utilisation d'un défibrillateur*).

(Une formation passerelle existe vers le SST pour les formations PSC1 de moins de 2 ans).

## **- Formation SST : Sauveteur Secouriste du Travail :**

La formation Sauveteur Secouriste du Travail (*d'une durée de 12 heures*) a pour objectif d'enseigner les techniques de premiers secours permettant :

- ▶ d'assurer la protection du secouriste, d'une victime et/ou d'une tierce personne,
- ▶ d'examiner la (les) victime(s) et alerter les secours spécialisés,
- ▶ de pratiquer les gestes de premiers secours face à une personne victime :
  - d'obstruction des voies aériennes ;
  - d'hémorragies externes ;
  - de plaies ;
  - de brûlures ;
  - de traumatismes ;
  - de malaises ;
  - d'une perte de connaissance ;
  - d'un arrêt cardiaque. (*utilisation d'un défibrillateur*).

La formation SST comporte un module spécifique supplémentaire concernant les risques professionnels. Ainsi le SST devra :

- ▶ connaître les risques propres à sa collectivité,
- ▶ être en relation avec les agents de sécurité et l'infirmier (*si existants*),
- ▶ mettre en place la procédure en cas d'accident ou de sinistre,
- ▶ connaître l'emplacement du matériel de secours (*brancards, trousse de secours, défibrillateur, extincteurs*),
- ▶ maintenir le matériel de secours en état et à portée de main,
- ▶ connaître l'emplacement et le contenu des registres santé et sécurité au travail.

La formation SST nécessite un maintien et une actualisation des compétences (*recyclage*) de 7 heures tous les deux ans.

(La formation SST donne l'équivalence d'une unité d'enseignement PSC1).

## **- Informations nécessaires à leur mission:**

Pour pouvoir agir efficacement en cas d'accident, les secouristes doivent au préalable :

- ▶ avoir été informés et connaître les risques propres à l'établissement (*vu en SST, pas en PSC1*);
- ▶ être en relation avec les assistants de prévention et le personnel de l'infirmier, lorsqu'il en existe une dans l'établissement ;
- ▶ connaître l'emplacement du matériel de secours (*brancards, trousse de secours, défibrillateurs, extincteurs, etc.*) et veiller à ce qu'il soit en état de marche et à portée de main ;
- ▶ connaître les services de secours et avoir les moyens de les alerter en cas de besoin.

Eu égard à son coût, la formation de secouristes est certainement l'une des actions de prévention les plus efficaces, surtout dans les lieux où les risques d'accident sont les plus élevés et les plus graves. La présence de secouristes dans un atelier ou sur un chantier, modifie en outre sensiblement le comportement général des agents face au risque.

### **3 - Effectifs nécessaires :**

La mise en œuvre de moyens de secours en urgence suppose que l'établissement ou la collectivité ait un nombre suffisant de secouristes.

Il est recommandé dans la pratique de dépasser les obligations réglementaires afin de disposer dans chaque service de personnels formés aux premiers secours, en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir efficacement en cas d'accident.

Les textes réglementaires restent flous puisque le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié n'impose des personnes formées que dans les services où sont exécutés des travaux dangereux (*voir textes réglementaires*).

#### **NOTA :**

*Nous pourrions ainsi dire en s'inspirant de l'article R. 4224-15 du Code du Travail, que le nombre de secouristes devrait être au minimum d'1 pour 20 agents.*

*En sachant qu'il vaudra toujours mieux disposer de plusieurs sauveteurs-secouristes du travail :*

- ▶ dans les lieux où les risques d'accident sont les plus élevés et les plus graves;
- ▶ dans les services où le travail s'opère beaucoup en équipe ;
- ▶ dans les services où s'effectue du travail au contact des enfants;
- ▶ dans les bâtiments présentant plusieurs étages.

#### **À noter qu'il n'existe pas une liste de travaux dangereux mais différentes listes :**

- ▶ la liste des travaux interdits aux femmes enceintes ou venant d'accoucher ; aux jeunes travailleurs et aux apprentis (C du T, 4<sup>ème</sup> partie, titre V) ;
- ▶ la liste des travaux dangereux demandant une surveillance médicale particulière pour le salarié (décret 85-603, art.21) ;
- ▶ la liste des travaux dangereux interdits aux travailleurs temporaires et aux salariés sous CDD; (C du T, 4<sup>ème</sup> partie, titre V)
- ▶ la liste des travaux dangereux pour lesquels est établi par écrit un plan de prévention. (C du T, 4<sup>ème</sup> partie, titre V, art. R4512-6 et R4512-7)(Arrêté du 19 mars 1993).

*En résumé on peut donc retenir comme travaux dangereux, tous travaux qui présentent des risques d'accidents corporels, de lésions organiques où des risques d'intoxication ou de contamination*

***C'est à l'autorité territoriale de définir ces éléments selon l'évaluation des risques qui aura été menée (cf. document unique : Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs).***

---

## **Textes réglementaires**

- **Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Article 21**

En sus de l'examen médical prévu à l'article 20, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

- **Code du travail. Article R4624-23**

I - Les postes présentant des risques particuliers sont ceux exposant les travailleurs :

1. A l'amiante ;
2. Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
3. Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
4. Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
5. Aux rayonnements ionisants ;
6. Au risque hyperbare ;
7. Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

II - Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le présent code.

III - S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité social et économique s'il existe, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

• **Arrêté du 19 mars 1993**

Liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R4411-6 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R4323-23 à R4324-27, R4535-7 et R4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
  - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
  - machines à cylindre ;
  - machines présentant les risques définis aux articles R4324-18 à R4324-20 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 4323-17 du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article R. 4534-103 du code du travail.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.